

CONSEIL MUNICIPAL **COMPTE-RENDU DE SEANCE**

Séance du 04 juillet 2018 à 19 heures 00 minutes Salle du conseil municipal

Présents:

Mme BEAUVOIS Angeline, M. BERNARD Alain, Mme CORE Muriel, M. COUTTE Laurent, M. EDOUIN Daniel, M. FOURMAUX Pierre, Mme HANON Christelle, Mme LEBARGY Nicole, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. LENOIR Jean-Marie, M. MASTAIN Bernard, Mme NITCHEU TCHEUMO Laëtitia, Mme POTTIE Colette, M. RICHARD Didier, M. SAUVAGE Jean-Pierre, M. TOUCHI Nordine, Mme VERRIER Carole

Procuration(s):

Mme COASNE Valérie donne pouvoir à M. TOUCHI Nordine, Mme PENNEQUIN Maryline donne pouvoir à M. COUTTE Laurent, M. RANDOUR Alain donne pouvoir à M. LEBARGY Louis-Pascal, Mme FLINOIS Valérie donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, M. JOPS Bernard donne pouvoir à M. LENOIR Jean-Marie

Absent(s) :

Mme CAPON Louise, Mme HEEMS DEMEURE Christine, M. RICHARD André

Mme COASNE Valérie, Mme FLINOIS Valérie, M. JOPS Bernard, Mme PENNEQUIN Maryline, M. RANDOUR Alain

Secrétaire de séance : Madame Carole VERRIER

Président de séance : Monsieur Louis-Pascal LEBARGY

01 - Tarifs restauration scolaire 2018 / 2019

Monsieur le Maire rappelle que jusqu'au 29 juin 2006, en application du décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000, les tarifs de la restauration scolaire faisaient l'objet d'un encadrement de prix.

Le décret n° 2006 - 753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public a abrogé celui du 19 juillet 2000 et transfère aux collectivités qui ont la charge des établissements des différents degrés, la fixation des prix de la restauration scolaire.

Il propose de fixer les tarifs de restauration pour l'année scolaire 2018 / 2019, applicables au 1er septembre 2018 comme suit:

	Tarif année scolaire 2017/2018	Tarif année scolaire 2018/2019 avec application au 1 ^{er} septembre 2018
Quotient CAF < 500 Bauvinois uniquement	1.80 €	1.85€
o Enfant de la Communauté de Communes de la Haute Deûle	2.80 €	2.95 €
o Personnel enseignant préélémentaire et élémentaire de la	4.50 €	4.68 €

commune et de la communauté de communes		
o Enfant extérieur à la communauté de communes	1506	400.6
o Enfant du personnel enseignant	4.50 €	4.68 €
habitant hors de la communauté de		
communes		

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- Adopte à la majorité, 20 voix pour et 2 abstentions, les tarifs présentés, applicables au 1^{er} septembre 2018.

02 - Tarifs études surveillées 2018 2019

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de déterminer le tarif de l'étude surveillée à cette période de l'année afin de faciliter la facturation.

Il propose de fixer les tarifs de l'étude surveillée pour l'année scolaire 2018 / 2019, applicables au 1^{er} septembre 2018 comme suit :

	Tarif année 2017/2018	Tarif année scolaire 2018/2019 avec application au 1 ^{er} septembre 2018
Jour d'étude, 1er et 2ème enfants	1.50 €	1.60 €
Jour d'étude, à partir du 3ème enfant	0.60 €	0.70 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- Adopte à l'unanimité,

les tarifs ainsi proposés, applicables au 1er septembre 2018.

03 - Tarif accueils de loisirs 2018 2019

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les services d'accueils périscolaires s'inscrivent dans le cadre du « Contrat Temps Libre » passé avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Ainsi, le tarif doit tenir compte des facultés contributives des familles et comporter au moins 5 tarifs différents.

Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs pour l'année 2018 / 2019 applicables à compter du 1^{er} septembre 2018 comme suit :

ANNEE	2017/2018	2018/2019
CLSH Semaine enfants Bauvinois		
Matin		
Quotient familial de 0 à 457	1,56 €	1,62 €
Quotient familial de 457,01 à 505	1,66 €	1,73 €
Quotient familial de 505,01 à 571	1,80 €	1,87 €
Quotient familial de 571,01 à 762	2,03 €	2,11 €
Quotient familial > à 762	2,26 €	2,35 €

Quotient familial de 0 à 457	1,56 €	2,12 €
Quotient familial de 457,01 à 505	1,66 €	2,23 €
Quotient familial de 505,01 à 571	1,80 €	2,37 €
Quotient familial de 571,01 à 762	2,03 €	2,61 €
Quotient familial > à 762	2,26 €	2,85 €
Madia at Garin (an Atan Inglan)		
Matin et Soir (goûter inclus) Quotient familial de 0 à 457	2,91 €	3,53 €
	3,12 €	3,74 €
Quotient familial de 457,01 à 505	3,36 €	3,99 €
Quotient familial de 505,01 à 571 Quotient familial de 571,01 à 762	3,79 €	4,44 €
Quotient familial > à 762	4,20 €	4,87 €
Quotient familiai > a 702	4,20 €	4,07 €
CLSH Semaine enfants non Bauvinois		
Matin	3,00 €	3,12 €
Soir (goûter inclus)	4,00 €	4,66 €
Matin et Soir (goûter inclus)	6,00 €	6,74 €
Demi-journée Matin Bauvinois		
Quotient familial de 0 à 457	2,86 €	2,97 €
Quotient familial de 457,01 à 505	3,07 €	3,19 €
Quotient familial de 505,01 à 571	3,29 €	3,42 €
Quotient familial de 571,01 à 762	3,69 €	3,84 €
Quotient familial > à 762	4,10 €	4,26 €
Demi-journée Matin non Bauvinois	5,00 €	5,20 €
Demi-journée Après-midi Bauvinois	0000	
Quotient familial de 0 à 457	2,86 € 3,07 €	3,47 € 3,69 €
Quotient familial de 457,01 à 505 Quotient familial de 505,01 à 571	3,29 €	3,92 €
Quotient familial de 571,01 à 762	3,69 €	4,34 €
Quotient familial > à 762	4,10 €	4,76 €
	5,00 €	5,70 €
Demi-journée après-midi non Bauvinois		
Journée (goûter inclus) enfants Bauvinois		
Quotient familial de 0 à 457	3,73 €	4,38 €
Quotient familial de 457,01 à 505	3,98 €	4,64 €
Quotient familial de 505,01 à 571	4,26 €	4,93 €
Quotient familial de 571,01 à 762	4,79 €	5,48 €
Quotient familial > à 762	5,33 €	6,04 €
Journée enfants non Bauvinois	7,50 €	8,30 €
Journée complète (goûter inclus)		
Quotient familial de 0 à 457	6,64 €	7,41 €
Quotient familial de 457,01 à 505	7,11 €	7,89 €
Quotient familial de 505,01 à 571	7,61 €	8,41 €
Quotient familial de 571,01 à 762	8,55 €	9,39 €
Quotient familial > à 762	9,54 €	10,42 €
Quotion familiar a 702		
Journée complète enfants non Bauvinois	12,00 €	12,98 €

Monsieur le Maire :

- Précise que, lorsqu'un goûter est donné aux enfants, le prix de ce goûter a également été inclus dans ces nouveaux tarifs,
- Propose également d'instaurer une pénalité de 5.00 € en cas de non-respect des horaires de récupération des enfants par les parents.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal;

- D'adopter ces nouveaux tarifs à compter du 1er septembre 2018,
- D'approuver la pénalité de 5.00 € susmentionnée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à la majorité avec18 voix pour, 4 abstentions et une voix contre les tarifs ainsi énoncés.

04 - tarif semaine d'activités

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la Directrice de l'Accueil de Loisirs pour les « Ados » propose d'organiser une semaine d'activités.

Le coût de ces sorties est estimé à 98.50 € pour l'ensemble des activités (hors transport).

Aussi une participation de 100 € est demandée aux familles ;

Le paiement doit obligatoirement être fait avant le début du centre de loisirs.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette nouvelle formule d'activités en faveur des Ados.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- Adopte à l'unanimité, le tarif de 100 € par jeune participant à cette semaine d'activités.

05 - Admission en créance éteinte

Monsieur le Maire expose que le Trésorier d'ANNOEULLIN l'a informé que deux familles faisaient l'objet d'une procédure de surendettement avec effacement de la dette par jugement rendu par le Tribunal d'Instance de LILLE en date du 9 février 2018 et 13 mars 2018.

Il s'agit de créances éteintes qui concernent respectivement :

- Des impayés de cantine de 2015 et 2016 pour un montant de 232 €,
- Des impayés de cantine de 2016 et 2017 pour un montant de 355.10 €.

Monsieur le maire demande au Conseil Municipal d'admettre en créance éteinte les montants susmentionnés.

Un mandat d'un montant total de 587.10 € sera émis sur l'imputation 6542 du budget 2018.

A l'unanimité, le Conseil Municipal prend acte

06 - Décision modificative n° 1

M. Le Maire propose au Conseil Municipal d'ajuster le budget primitif voté le 10 avril 2018 au vu de la nécessité :

- d'inscrire au budget une dépense obligatoire telle que les intérêts de la dette,
- d'inscrire au budget les dépenses liées à la mise en place de moyens techniques et informatiques pour le bon fonctionnement des services et pour rendre un service supplémentaire aux usagers tel que la mise en place d'un portail famille pour les activités des enfants et la possibilité de payer en ligne les prestations offertes à celles-ci,
 - d'ajuster le montant à la baisse de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour les travaux du cimetière moins élevés que prévu,
 - d'inscrire au budget des opérations d'ordre récurrentes non inscrites et des opérations de régularisation demandées par la Trésorerie,
 - d'ajuster entre les articles du chapitre 21 (investissement) les dépenses budgétaires pour correspondre à la réalité,
 - d'ajuster les dépenses des centres de loisirs en termes d'activités et de transport par rapport aux besoins réels.

L'équilibre budgétaire est obtenu en intégrant :

1) En investissement:

- L'attribution d'une Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux en 2015 pour les travaux d'extension du restaurant scolaire de l'école des Peupliers non inscrite au budget,
- La vente de trois parcelles situées sur le Chemin des Sautés à European Homes non prévue au budget,
 2) En fonctionnement :
- La suppression de la participation versée annuellement au SIASOL aujourd'hui dissout suite à sa reprise par la Communauté de Communes. La Ville n'aura plus de participation à verser pendant trois ans.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose donc les modifications suivantes :

DEPENSES		RECETTES		
	INVESTISS	EMENT		
13911 (040) - 01 : Etat et établissements nationaux	316,00	024 (024) - 020 : Produits des cessions d'immobilisations	161 805,00	
13913 (040) - 01 : Départements	1 000,00	1341 (13) - 020 : Dotation d'équipement des territoires ruraux	-8 800,00	
2031 (20) - 020 : Frais d'études	5 200,00	1341 (13) - 01 : Dotation d'équipement des territoires ruraux	63 929,00	
2051 (20) - 020 : Concessions et droits similaires	22 200,00	2031 (041) - 01 : Frais d'études	35 226,69	
2116 (041) - 01 : Cimetières	36 861,93	2033 (041) - 01 : Frais d'insertion	1 635,24	
2128 (21) - 020 : Autres agencements et aménagements de terrains	185 000,00	2128 (041) - 01 : Autres agencements et aménagements de terrains	8 034,97	
21311 (21) - 020 : Hôtel de ville	5 070,00	28031 (040) - 01 : Frais d'études	-14 726,44	
21312 (21) - 21 : Bâtiments scolaires	20 000,00	28135 (040) - 01 : Install.géné.,agencement,aménagements des construc	3,75	
21318 (21) - 020 : Autres bâtiments publics	-5000	28138 (041) - 01 : Autres constructions	3 749,62	
21318 (21) - 411 : Autres bâtiments publics	-143829,06	281532 (040) - 01 : Réseaux d'assainissement	472,08	
2135 (21) - 020 : Instal.géné.,agencements,aménagements des construc	10 000,00			
2138 (041) - 01 : Autres constructions	8 034,97			
2152 (21) - 821 : Installations de voirie	30 000,00			
21578 (21) - 822 : Autre matériel et outillage de voirie	2 000,00			
2183 (21) - 020 : Matériel de bureau et matériel informatique	10 000,00			
2184 (21) - 020 : Mobilier	6 000,00			
2188 (21) - 020 : Autres immobilisations corporelles	40 000,00			
28031 (040) - 01 : Frais d'études	14 726,45			
28128 (041) - 01 : Autres agencements et aménagements de terrains	3 749,62			
	251 329,91		251 329,91	
	FONCTION			
6042 (011) - 020 : Achats prest.de serv.(autres que terrains à amé.)	15 042,16	002 (002) - 01 : Excédent de fonctionnement reporté	-0,29	
611 (011) - 020 : Contrats de prestations de services	9 000,00	777 (042) - 01 : Quote-part des subv.d'inv.transf.au cpte de résul.	1 316,00	
6247 (011) - 421 : Transports collectifs	14 250,61	7811 (042) - 01 : Rep.sur amort.des immo.incorporelles&corporelles	14 726,45	
6542 (65) - 01 : Créances éteintes	300,00			
65541 (65) - 01 : Contrib. Fonds compens. charges territoriales	-46 432,19			
66111 (66) - 01 : Intérêts réglés à l'échéance	42 500,00			
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	21 522 14			

-31 522,14

66112 (66) - 01 : ICNE de l'exercice N

66112 (66) - 01 : ICNE de l'exercice N-1	27 154,33	
6811 (042) - 01 : Dot.aux amort.des immo.incorporelles & corporelles	-14 250,61	
	16 042,16	16 042,16
TOTAL	267 372,07	267 372,07

07 - Redevance GRDF

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

La redevance dûe chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond fixé à l'article R. 2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, il propose au Conseil Municipal, concernant les réseaux de distribution gaz :

- De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035 par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- Que selon le décret N°2007-606 susvisé, cette redevance soit dûe chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal,	
L'Assemblée après avoir entendu l'expose de Monsieur Maire,	
 D'approuver cette proposition. 	

08 - Recrutement personnel ALSH

Le Conseil Municipal:

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2°;
- Considérant qu'en prévision des vacances d'été et de la Toussaint, il est nécessaire de renforcer les services de centres de loisirs pour la période du 09 juillet au 17 août 2018 et du 22 octobre au 02 novembre 2018;
- Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée;

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour les périodes de vacances d'été et de la Toussaint pour l'année 2018 (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée.

A ce titre, seront créés les postes suivants selon les périodes :

Période	Nombre de directeurs	Nombre d'animateurs
Juillet 2018	6	45
Août 2018	3+ 1 adjoint	30
Octobre-Novembre 2018	3 + 1 adjoint	25

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

09 - Chantiers d'été Recrutement

Le Conseil Municipal ;

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2°;
- Vu la délibération du conseil municipal du 11 juin 2008 portant sur le recrutement de saisonniers visant les jeunes âgés de 16 à 18 ans,
- Considérant l'intérêt que représente cette action, tant pour la jeunesse que pour le service rendu à la population,
- Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre cette mesure et par conséquent de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir le renforcement des différents services municipaux durant les vacances d'été de 2018.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Le recrutement de 28 agents contractuels dans le grade d'adjoint technique 2ème classe (21 agents) ou d'adjoint d'animation (7 agents) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du 09 juillet au 13 août 2018 inclus.

Ces agents assureront différentes fonctions d'agent polyvalent dans les services municipaux à temps complet pendant une durée de 5 jours répartis comme suit :

Nombre d'agents	Période d'emploi		
9	Du 09 au 13 juillet		
6	Du 23 au 27 juillet		
8	Du 30 juillet au 03 août		
5	Du 06 au 10 août		

Ils devront justifier les conditions particulières exigées des candidats tels qu'être âgés de 16 à 19 ans.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au premier échelon du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver le recrutement des 28 agents contractuels selon les modalités précitées.

L'Assemblée après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire approuve à l'unanimité cette proposition

10 - Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les dispositions statutaires à la fonction publique territoriale permettent à l'autorité territoriale de procéder à des titularisations avancements de grade et promotions internes, dans les conditions fixées par chaque statut particulier.

Pour faire suite à :

- Une demande de détachement d'un adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe sur le grade de gardien-brigadier de Police Municipale,
- La suppression de certains cadres d'emplois, notamment de gardien et gardien principal dans la filière Police Municipale (décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale),

il est nécessaire d'ajuster le tableau des effectifs comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS - EMPLOIS PERMANENTS

Emplois	Postes créés	Postes pourvus	Temps plein	Temps non complet et partiel
FILIERE AD	MINISTRATIV	/E		
Attaché principal	1	0	0	0
Attaché	2	2	2	0
Rédacteur principal de 1ère classe	2	0	0	0
Rédacteur principal de 2ème classe	1	0	0	0
Rédacteur	2	2	2	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	1	1	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	4	3	2	1
Adjoint administratif	2	1	0	1
FILIERE	TECHNIQUE			
Technicien	1	1	1	0
Agent de maîtrise principal	1	0	0	0
Agent de maîtrise	3	1	1	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	5	5	5	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	12	12	10	2
Adjoint technique	20	10	7	3
FILIERE ME	DICO-SOCIA	LE		
ATSEM principal de 2ème classe	3	3	2	1
ATSEM	2	0	0	0
FILIER	RE POLICE			
Chef de police municipale	1	1	1	0
Gardien- Brigadier de police	2	1	1	0
FILIERE	ANIMATION		······	
Adjoint d'animation Principal de 2ème classe	3	3	3	0
Adjoint d'animation	4	2	1	1

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de valider le tableau réactualisé avec effet immédiat

TOTAL

72

48

39

9

11 - CDG 59 Médiation Préalaible Obigatoire

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximums à compter de la date de sa promulgation, que les recours contentieux formés par les agents à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre les décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

- 1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634du 13/07/1983 (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire),
- 2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15 (congé sans rémunération pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre son conjoint ou le partenaire PACS), 17 (congé sans rémunération pour convenances personnelles), 18 (congé non rémunéré pour création d'entreprise) et 35-2 (congé de mobilité) du décret ° 88-145 du 15/02/1988,
- 3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2°,
- 4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
- 5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- 6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n°83-634 du 13/07/1983,
- 7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 85-1054 30/09/1985.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire a été confiée à un certain nombre de centres de gestion de la fonction publique territoriale volontaires.

L'arrêté ministériel du 2 mars 2018 a retenu la candidature du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG59).

S'agissant d'une expérimentation, les collectivités territoriales et les établissements publics qui souhaitent en bénéficier doivent délibérer avant le 1^{er} septembre 2018 pour adhérer à cette médiation préalable obligatoire.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention.

L'Assemblée se prononce, à l'unanimité, pour l'adhésion à la convention de Médiation Préalable Obligatoire.

12 - Comité Technique commun Ville / CCAS

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Que l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une commune et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés (C.C.A.S. et Caisse des écoles) de créer un Comité Technique commun aux agents de la commune et de l'établissement (ou des établissements) à condition que l'effectif total concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du C.C.A.S.

Considérant que les **effectifs** des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé (y compris les contrats aidés) **estimés au 1^{er} janvier 2018** :

```
    commune 72 = agents,
    C.C.A.S 6 = agents, soit un total de 78 d'agents
```

Permettent la création d'un Comité Technique commun.

Monsieur le Maire propose la création d'un Comité technique commun compétent pour les agents de la commune de BAUVIN et du C.C.A.S lors des élections professionnelles 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Décide, à l'unanimité

- la création d'un Comité technique commun pour les agents de la commune de BAUVIN et du C.C.A.S.

13 - Comité technique : composition

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la loi 2010-751 du 5/07/2010 relative à la rénovation du dialogue social,

Considérant que l'effectif apprécié au 1/1/2018 est de 78 agents et justifie la création d'un Comité Technique,

Après en avoir délibéré,

- 3. FIXE, à 5 (cinq) le nombre de représentants titulaires du personnel et à 5 (cinq) le nombre de représentants suppléants au C.T.
- 4. DECIDE, par 22 voix pour

 le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

14 - CHSCT commun Ville CCAS

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les articles 32 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoient qu'un CHSCT est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CHSCT unique compétent à l'égard des agents de collectivité et de (ou des) l'établissement(s) à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CHSCT unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1^{er} janvier 2018 :

```
commune = 72 agents,C.C.A.S. = 6 agents,
```

permettent la création d'un CHSCT commun.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la création d'un CHSCT compétent pour les agents du C.C.A.S. et de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

 Décide à l'unanimité la création d'un CHSCT commun compétent pour les agents du C.C.A.S. et de la collectivité.

15 - CHSCT composition

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la FPT, articles 27, **28**, 30, 31, 32

Vu la loi 2010-751 du 5/07/2010 relative à la rénovation du dialogue social.

Considérant que l'effectif apprécié au 1/1/2014 est de 65 agents et justifie la création d'un CHSCT,

Considérant que l'effectif de la collectivité (agents titulaires et non titulaires) est

compris entre 50 et 200 agents

Vu la nature des risques professionnels,

Après en avoir délibéré,

- 5. FIXE, à 3 (trois) le nombre de représentants titulaires du personnel et à 3 (trois) le nombre de représentants suppléants au C.H.S.C.T.
- 6. DECIDE, à l'unanimité, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

16 - Convention tripartite avec la Caisse Solidaire et le CCAS

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération du 8 juin 2006, il a été décidé de passer convention entre la ville de Bauvin, la Caisse Solidaire du Crédit Mutuel Nord Europe et le CCAS de Bauvin, pour une durée de 3 ans.

En juillet 2009, une nouvelle convention a été conclue ; de même en juillet 2012 et en juin 2015.

Au terme de cette triennale, il convient de rédiger une nouvelle convention qui tiendra compte de l'évolution éventuelle du taux d'intérêt pratiqué par la Caisse Solidaire du Crédit Mutuel (il reste le même à 4 %).

Monsieur le Maire propose donc que la bonification reste à 2 points. Cette bonification sera versée en une seule fois à l'issue du remboursement du prêt et à la condition que l'emprunteur réside toujours sur la commune.

D'autre part, la Caisse précise que, sous conditions, le montant du prêt peut aller jusqu'à 3 000 € pour une durée de remboursement pouvant aller jusqu'à 36 mois. A titre dérogatoire, le montant du prêt peut aller jusqu'à 5 000€ remboursables en 60 mensualités.

L'Assemblée, après en avoir délibéré :

- Décide à l'unanimité de reconduire ce partenariat social pour une année renouvelable par reconduction expresse à la date de signature sans pouvoir excéder trois années
- Adopte la proposition faite par Monsieur le Maire sur le montant de la bonification,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

17 - FEAL modification des statuts

Par délibération en date du 21 février 2018, la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (F E A L) a validé le retrait de la Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC)

Par délibération en date du 04 avril 2018, la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille a validé le retrait de la Métropole Européenne de Lille (MEL)

Vu le décret n° 55-606 du 20 mai 1955 relatif à la constitution et au fonctionnement des syndicats de communes,

Vu les articles L 5711-1 et L 5212 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de la F E A L en date du 23 juin 2016

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Prend acte du changement de périmètre de la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (F E A L) suite au retrait de la Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC) et de la Métropole Européenne de Lille (M E L)

- Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à BAUVIN Le Maire